

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1206291

SARL C L

Mme Thalabard-Guillot
Rapporteur

Mme Lehman
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2015
Lecture du 15 décembre 2015

19-01-03-01-02-03

19-02-02

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 octobre 2012 et le 5 juin 2013, la SARL C L, représentée par son gérant, M. L, demande au tribunal la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2011 ainsi que des pénalités correspondantes.

Elle soutient que :

- la proposition de rectification datée du 30 juin 2011 ne lui a pas été régulièrement notifiée dès lors qu'elle a été réceptionnée par un simple stagiaire, qui n'était pas mandaté pour apposer sa signature au nom de la société sur l'accusé de réception présenté par le facteur ;

- la décision implicite par laquelle l'administration a rejeté sa réclamation préalable ne satisfait pas à l'exigence de motivation prévue par la loi du 11 juillet 1979 ;

- la procédure de rectification la concernant est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle a été notifiée plus de soixante jours après la dernière collecte d'informations par l'agent vérificateur ; la procédure n'a donc pas respecté les prescriptions de la charte du contribuable ;

- la durée de la vérification de comptabilité a excédé le délai de trois mois fixé par la charte du contribuable vérifié, opposable à l'administration sur le fondement des dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 avril 2013 et le 28 août 2015, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la SARL C L n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard-Guillot, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Lehman, rapporteur public.

1. Considérant que la SARL C L, qui est implantée à P et a pour activité le commerce de véhicules automobiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2010, étendue au 31 mars 2011 en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'à l'issue des opérations de contrôle, l'administration lui a notifié, par une proposition de rectification datée du 30 juin 2011, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ; que par la requête susvisée, la SARL C L en demande la décharge ;

Sur la décision de rejet de sa réclamation préalable :

2. Considérant que les vices susceptibles d'entacher la décision par laquelle la réclamation d'un contribuable est rejetée sont sans influence sur le bien-fondé de l'imposition contestée ; que si la SARL C L se prévaut de l'absence de motivation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par l'administration à sa demande du 1^{er} mars 2012 tendant au dégrèvement total des impositions supplémentaires mises à sa charge, un tel moyen ne peut être tenu pour opérant ; qu'au demeurant, la société requérante ne justifie pas avoir saisi l'administration d'une demande de communication de cette motivation ;

Sur la notification de la proposition de rectification :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. / Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11, ce délai est prorogé de trente jours. (...)* » ;

4. Considérant que la SARL C L soutient que l'administration n'a pas régulièrement notifié la proposition de rectification du 30 juin 2011 relative aux impositions en litige à son gérant ; qu'il est cependant constant que l'administration a adressé par pli recommandé la proposition de rectification datée du 30 juin 2011 à la société requérante et qu'il a été accusé réception de ce pli le 5 juillet 2011 ; que la SARL C L soutient que la signature portée sur cet accusé de réception est celle d'un stagiaire qui n'était pas habilité à apposer sa signature au nom de la société sur les accusés de réception présentés par les services postaux et que celui-ci s'est abstenu de remettre le pli au gérant du fait de relations difficiles ; que toutefois, la société requérante n'établit pas que la signature portée sur l'avis de réception qui lui a été communiqué par l'administration est celle de son stagiaire et s'abstient de dresser la liste des personnes qui avaient qualité pour signer un tel avis ; que la société requérante ne justifie pas davantage de ce que la réception des plis postaux ne figurait pas parmi les prérogatives de ce jeune stagiaire par la seule production de la convention de stage signée avec celui-ci et l'établissement dans lequel il poursuivait un cycle d'études ainsi que de son rapport de stage ; qu'au regard de ces éléments, la proposition de rectification datée du 30 juin 2011 est réputée avoir été régulièrement notifiée à la date du 5 juillet 2011 à la SARL C L ;

Sur les respect de la charte du contribuable :

5. Considérant que la SARL C L soutient que l'administration n'a pas respecté les prescriptions de la charte du contribuable, publiée le 2 septembre 2005 sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, aux termes de laquelle lors d'un contrôle, le contribuable est informé dans un délai en principe de deux mois suivant la communication de pièces de la suite réservée à son dossier et que l'absence de réaction de l'administration signifie que le dossier est clos ; que toutefois, si l'administration a procédé à une nouvelle notification de la proposition de rectification datée du 30 juin 2011, par un envoi dont il a été accusé réception le 7 octobre 2011, soit plus de soixante jours après la dernière intervention de l'agent vérificateur dans les locaux de la société requérante, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure de rectification dont elle a fait l'objet dès lors que la charte du contribuable invoquée n'est opposable à l'administration, ni sur le fondement de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, qui ne vise que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, ni sur celui de l'article L. 80 A du même livre qui ne peut être utilement invoqué à l'appui de la contestation de la régularité de la procédure d'imposition ; qu'en effet, la mention de la charte du contribuable faite à titre de complément d'informations à la fin de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ne constitue pas une prescription qui rend cette dernière opposable sur le fondement de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales ; qu'au demeurant, et ainsi qu'il a été précédemment développé, la notification de la proposition de rectification est réputée régulière à la date du 5 juillet 2011 ; que par suite, le moyen tiré du non respect des prescriptions de la charte du contribuable ne peut qu'être écarté ;

Sur la durée de la vérification de comptabilité :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales : « *Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois (...)* » ; qu'aux termes qu'aux termes du paragraphe 2 du chapitre II de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Les investigations sur place du vérificateur entre sa première et sa dernière visite ne peuvent durer plus de trois mois (...)* » ;

7. Considérant qu'à supposer même que seule la seconde notification en date du 7 octobre 2011 de la proposition de rectification adressée à la SARL C L soit regardée comme régulière, cette circonstance ne suffit pas à établir que la procédure de vérification de comptabilité aurait excédé la durée de trois mois prévue par les dispositions précitées tant du livre des procédures fiscales que de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; qu'en effet, c'est la dernière intervention sur place de l'agent vérificateur qui marque l'achèvement de la vérification et non la date de notification des rectifications ; que l'administration soutient sans être contestée que la première intervention sur place est intervenue le 24 mai 2011, ce qui a marqué le début des opérations de vérification de comptabilité dont la société requérante avait été avisée par courrier daté du 29 avril 2011, et que celles-ci se sont achevées le 28 juin suivant, date de la dernière intervention sur place ; qu'ainsi, la SARL C L n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition en litige serait irrégulière au regard des dispositions précitées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SARL C L n'est pas fondée à contester la régularité de la procédure de rectification suivie à son encontre ; que par voie de conséquence, les conclusions présentées par la société requérante à fin de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL C L est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL C L et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, président,
Mme Thalabard-Guillot, premier conseiller,
M. Chavet, conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

M. Thalabard-Guillot

Le président,

signé

C. Ledamoisel

Le greffier,

signé

V. Retby

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.